

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal tenue le 30 janvier 2023 à 19 h 40 à la salle de l'âge d'or de la municipalité des Éboulements au 2335, route du Fleuve, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
 Michel Crevier
 Mario Desmeules
 Diane Tremblay
 Évelyne Tremblay
 Mathieu Bouchard

Assiste également à la réunion, Danièle Tremblay, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. AVIS DE MOTION «RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX »
3. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 263-23 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
4. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DE CHARLEVOIX DANS LE CADRE DU PROJET CHANT AU CRÉPUSCULE DE LA FEMME-OISEAU
5. DEMANDE DE DON :
 - QUILLE-O-THON AU PROFIT DU REGROUPEMENT POUR L'INTÉGRATION SOCIALE DE CHARLEVOIX (RISC)
6. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
7. LEVÉE DE LA RÉUNION

20-01-23 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

21-01-23 Avis de motion « Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux »

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Michel Crevier, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site internet de la municipalité.

22-01-23 Présentation du projet de règlement n° 263-23 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Michel Crevier le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

ARTICLE 1

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe et des tarifs énumérés ci-après s'applique pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- La catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- La catégorie des immeubles industriels;
- La catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- La catégorie des immeubles agricoles;
- La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

ARTICLE 4

TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-dix cents (0,70 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-quatre cents (0,84 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-quatre cents (0,84 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **soixante-dix cents (0,70 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **soixante-dix cents (0,70 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **soixante-dix cents (0,70 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-dix cents (0,70 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215, 227, et 75-00 de :

35 \$	Immobilisation — Les Éboulements
121 \$	Opération — Les Éboulements
13 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
141 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
3,50 \$ /m ³	Immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 215, 227, et 75-00 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215 et 75-00 de :

20 \$	Immobilisation — Les Éboulements
186 \$	Opération — Les Éboulements
0 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
384 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 215 et 75-00 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17 et 237-20 de :

340 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17 et 237-20. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11 de :

124 \$ Aqueduc immobilisation
121 \$ Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

372 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et 248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9

SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Qu'un tarif annuel de :

203 \$	Logement
406 \$	Commerciale et auberge de moins de 10 chambres
609 \$	Auberge de 10 chambres et plus

Soit exigé et prélevé pour l'année 2023 de tous les usagers du service de cueillette sélective.

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

23-01-23 demande d'aide financière à la MRC de Charlevoix dans le cadre du projet « Chant au crépuscule de la Femme-Oiseau

CONSIDÉRANT le projet « CHANT AU CRÉPUSCULE DE LA FEMME- OISEAU » lequel consiste à la présentation d'un spectacle lyrique dans plusieurs municipalités de la MRC de Charlevoix et de Charlevoix Est au cours de la saison estivale 2023 ;

CONSIDÉRANT que dix représentations auront lieu à raison de trente minutes chacune, au crépuscule, dans le secteur de Saint-Joseph-de-la-Rive;

CONSIDÉRANT que ce projet est admissible à une aide financière auprès de la MRC de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser Danièle Tremblay, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, à déposer une demande d'aide financière à l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix dans le cadre du projet Chant au crépuscule de la Femme-Oiseau et à signer tous les documents afférents à cette demande de soutien financier.

-

24-01-23 Demande de don

- **Quille-o-thon au profit du Regroupement pour l'Intégration Sociale de Charlevoix (RISC)**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'accorder la somme de 250 \$ pour le QUILLE-O-THON au profit du Regroupement pour l'Intégration Sociale de Charlevoix (RISC)

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 19 h 48 et se termine à 19 h 50

25-01-23 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 19 h 50, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Danièle Tremblay
Directrice générale et
Greffière-trésorière par intérim